



MUNICIPALITÉ  
de  
Vugelles-La Mothe

Vugelles, le 30 avril 2025

## Séance du Conseil général du 11 juin 2025

### Préavis n° 02/2025

#### Annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau

#### AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VUGELLES-LA MOTHE

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### Préambule

Durant l'année 2023, nous avons évoqué l'ajustement des taxes afin de pouvoir obtenir un équilibre des comptes. La directive cantonale nous impose cet équilibre, ce qui nous oblige à augmenter les revenus.

#### Description des démarches

Préalablement, la Municipalité a soumis à M. Prix les augmentations de taxes au sens de l'art. 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPR). L'annexe au règlement communal a également déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine – Office de la consommation.

La nouvelle annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau, soumis à l'approbation de votre Conseil par le présent préavis, a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 août 2024.

Le Surveillant des prix a communiqué sa recommandation en date du 16 mai 2024.

#### Montant des taxes et couverture des coûts

L'observation des comptes des trois dernières années montre que l'activité de distribution d'eau potable de la Commune de Vugelles-La Mothe a toujours été déficitaire. Selon l'appréciation du Surveillant des prix, une augmentation des recettes d'environ 5000 francs par an par rapport à la moyenne des recettes des trois dernières années permettrait de couvrir les coûts de manière adéquate. Par conséquent, **le Surveillant des prix renonce à formuler une recommandation sur l'augmentation des recettes.**

Les revenus des taxes de base ne représentent qu'environ 10% des recettes totales. La part des taxes fixes dans les recettes totales est ainsi trop faible. En effet, une grande partie des coûts de l'approvisionnement d'eau n'est pas liée au niveau de consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait, par conséquent, prévoir qu'une partie beaucoup plus importante des recettes soit générée par des taxes indépendantes de la consommation (taxes de base). Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part des recettes issues des taxes de base. Une taxe unique par logement ne devrait pas être plus élevée que la charge résultant de la taxe de consommation, même pour les ménages d'une personne seule (ménage modèle du Surveillant des prix, 50 m<sup>3</sup> de consommation annuelle).

C'est pourquoi, afin d'augmenter les recettes annuelles de CHF 5000.- par an et d'atteindre une adéquate couverture des charges, **le Surveillant des prix recommande à la Commune de Vugelles-La Mothe :**

- **de renoncer à augmenter les recettes des taxes sur la consommation d'eau, qui, avec la détermination d'une taxe unitaire pour tous les usagers, devraient ainsi rester au niveau actuel au maximum (environ CHF 32'000.- par an, selon les comptes 2022) ;**
- **d'évaluer la possibilité de procéder à l'augmentation de la taxe par m<sup>2</sup> d'eau pour les consommateurs avec du bétail de manière échelonnée dans le temps ;**
- **d'augmenter la taxe de base annuelle par UL, de sorte que les recettes de cette taxe puissent permettre l'adéquate couverture des coûts (+ CHF 5000.-).**

Compte tenu de ces recommandations, la Municipalité a décidé de modifier et adapter l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau de la manière suivante :

- art. 5 : taxe de consommation calculée sur le nombre de m<sup>3</sup>, est fixée au prix de **CHF 4.00/m<sup>3</sup>** d'eau potable consommé, pour tous les consommateurs.
- art. 6 : taxe de base annuelle par unité locative au maximum à **CHF 150.00**.

Le règlement communal sur la distribution de l'eau, adopté par le conseil général dans sa séance du 1er décembre 2016 et approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement en date du 3 mars 2017, n'apporte aucune modification. Nous vous soumettons l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau. Dans un souci de transparence, nous joignons au présent préavis la décision municipale du 15 août 2024 pour le prix de vente de l'eau et conditions de location des appareils de mesure.

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de l'annexe après son adoption par le Conseil général et son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

L'avis du Surveillant des Prix ayant été requis conformément à la loi, par notre Municipalité, le présent préavis peut ainsi être soumis à votre approbation.

### **Le Conseil général de Vugelles-La Mothe**

- Vu le préavis municipal no° 02/2025
- Entendu le rapport de la commission de gestion
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'adopter l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau tel que présenté

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique  La Secrétaire 

MC Robba  C. Maurer

The official seal of the Municipality of Vugelles-La Mothe is circular, featuring a central shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ' at the top and 'VUGELLES-LA MOTHE' at the bottom, with 'CANTON DE NEUCHÂTE' on the left and 'DE 1848' on the right.

**Annexes :** Annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau  
Décision municipale du 15.08.2024 - Prix de vente de l'eau et conditions de location des appareils de mesure  
Recommandation psur la modification du tarif de l'eau – Surveillance des prix (SPR)



VUGELLES-LA MOTHE

## Commune de Vugelles-La Mothe REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Annexe

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

#### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

<sup>2</sup> En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

<sup>3</sup> La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

<sup>4</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

<sup>5</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2'000.00 par unité locative et au maximum à CHF 2'000.00 par unité industrielle.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

<sup>3</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

#### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 4.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

<sup>2</sup> Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 150.00 par unité locative.



### Art. 7

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 26.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de  $\frac{3}{4}$  pouce ;
- b. CHF 31.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 36.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de  $1\frac{1}{4}$  pouce ;
- d. CHF 55.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de  $1\frac{1}{2}$  pouce ;
- e. CHF 70.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à  $1\frac{1}{2}$  pouce.

### Art. 8

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2024

La Syndique  La Secrétaire 



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 2025

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Date :



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Vugelles-La Mothe  
Rue des Trois Fontaines 20  
1431 Vugelles-La Mothe

**Par e-mail :** [greffe@vugelleslamothe.ch](mailto:greffe@vugelleslamothe.ch)

Numéro du dossier : PUE-331-703

Votre référence :

**Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)**

## **Recommandation sur la modification du tarif de l'eau de la Commune de Vugelles-La Mothe**

Madame la Syndique,  
Mesdames les Conseillères municipales,  
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par courrier du 29.02.2024, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du Règlement d'approvisionnement en eau et des taxes de l'eau pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous faisons la recommandation suivante :

### **1. Aspects formels**

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Vugelles-La Mothe dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR  
Andrea Zanzi  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01  
[andrea.zanzi@pue.admin.ch](mailto:andrea.zanzi@pue.admin.ch)  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



## 2. Analyse des taxes

### 2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier du 29.02.2024:

- Budget 2024 ;
- Comptes annuels 2020-2022 ;
- Projet de tarif 2024 ;
- Règlement communal ;
- Tarif en vigueur ;
- Plan d'investissement ;
- Courrier justificatif.

### 2.2 Modification proposée

La Commune de Vugelles-La Mothe a l'intention d'ajuster les taxes de l'eau à partir du 01.01.2024 comme suit :

	<b>Actuel (2023)</b>	<b>Prévu (2024)</b>
m <sup>2</sup> d'eau consommé :	CHF 3.6/m <sup>3</sup>	CHF 3.9/m <sup>3</sup>
m <sup>2</sup> d'eau pour les consommateurs avec du bétail :	CHF 2.-/m <sup>3</sup>	CHF 3.9/m <sup>3</sup>
Taxe de base (par compteur d'eau) :	CHF 26.-/comp.	CHF 26.-/comp.
Taxe d'abonnement annuelle (par unité locative) :	CHF 40.-/UL	CHF 40.-/UL

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la Commune de Vugelles-La Mothe sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 5'000.- par an est attendu<sup>1</sup>. Les taxes de raccordement ne seront pas modifiées.

### 2.3 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

### 2.4 Montant des taxes et couverture des coûts

L'observation des comptes des trois dernières années montre que l'activité de distribution d'eau potable de la Commune de Vugelles-La Mothe a toujours été déficitaire. Selon l'appréciation du Surveillant des prix, une augmentation des recettes d'environ 5000 francs par an par rapport à la moyenne des recettes des trois dernières années permettrait de couvrir les coûts de manière adéquate. Par conséquent, **le Surveillant des prix renonce à formuler une recommandation sur l'augmentation des recettes.**

La Commune de Vugelles-La Mothe entend augmenter la taxe de consommation à CHF 3.9/m<sup>3</sup> pour tous les utilisateurs. Le Surveillant des prix salue la mise à niveau tarifaire de tous les utilisateurs. Tou-

<sup>1</sup> Estimation basée sur 15% du revenu total issu des consommateurs avec bétail.

tefois, cela entraîne une augmentation de CHF 1.90/m<sup>3</sup> pour les consommateurs avec du bétail, soit un pourcentage d'augmentation problématique de 95%. **Pour cette raison, le Surveillant des prix recommande d'évaluer la possibilité de procéder à cette augmentation de manière échelonnée dans le temps.**

Les revenus des taxes de base ne représentent qu'environ 10% des recettes totales. La part des taxes fixes dans les recettes totales est ainsi trop faible. En effet, une grande partie des coûts de l'approvisionnement d'eau n'est pas liée au niveau de consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait, par conséquent, prévoir qu'une partie beaucoup plus importante des recettes soit générée par des taxes indépendantes de la consommation (taxes de base). Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part des recettes issues des taxes de base. Une taxe unique par logement ne devrait pas être plus élevée que la charge résultant de la taxe de consommation, même pour les ménages d'une personne seule (ménage modèle du Surveillant des prix, 50 m<sup>3</sup> de consommation annuelle).

C'est pourquoi, afin d'augmenter les recettes annuelles de CHF 5000.- par an et d'atteindre une adéquate couverture des charges, **le Surveillant des prix recommande à la Commune de Vugelles-La Mothe :**

- **de renoncer à augmenter les recettes des taxes sur la consommation d'eau, qui, avec la détermination d'une taxe unitaire pour tous les usagers, devraient ainsi rester au maximum au niveau actuel (environ CHF 32'000.- par an, selon les comptes 2022). ;**
- **d'évaluer la possibilité de procéder à l'augmentation de la taxe par m<sup>2</sup> d'eau pour les consommateurs avec du bétail de manière échelonnée dans le temps ;**
- **d'augmenter la taxe de base annuelle par UL, de sorte que les recettes de cette taxe puissent permettre l'adéquate couverture des coûts (+ CHF 5000.- ).**

Afin d'assurer un meilleur financement du service d'approvisionnement d'eau à moyen et long terme, le Surveillant des prix invite également la Commune de Vugelles-La Mothe à envisager une réduction encore plus importante de la taxe sur la consommation, en compensant les pertes de recettes par une adaptation des taxes de base.

### 3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la Commune de Vugelles-La Mothe :

- **de renoncer à augmenter les recettes des taxes sur la consommation d'eau, qui, avec la détermination d'une taxe unitaire pour tous les usagers, devraient ainsi rester au niveau actuel au maximum (environ CHF 32'000.- par an, selon les comptes 2022) ;**
- **d'évaluer la possibilité de procéder à l'augmentation de la taxe par m<sup>2</sup> d'eau pour les consommateurs avec du bétail de manière échelonnée dans le temps ;**
- **d'augmenter la taxe de base annuelle par UL, de sorte que les recettes de cette taxe puissent permettre l'adéquate couverture des coûts (+ CHF 5000.-).**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 14 LSPr, la Municipalité doit soumettre à l'avis du Surveillant des prix tout projet de modification des taxes sur la distribution d'eau avant qu'il ne soit approuvé par les autorités communales.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser  
Chef de bureau,  
Suppléant du Surveillant des prix



PROJET

## Décision municipale du 15 août 2024

### **Prix de vente de l'eau et conditions de location des appareils de mesure**

Comme le prévoit l'article 8 de l'annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après : Annexe-RDE) et selon ce qui a été annoncé lors des Conseils généraux de 2023, la Municipalité a décidé, lors des séances du 22.02.24, 18.07.24 et 15.08.2024 de réadapter le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesures.

**La taxe d'abonnement annuelle (cf. art. 6 Annexe RDE) est fixée à :**

**CHF 100.-** par unité locative. Les locaux industriels, les exploitations agricoles, les locaux commerciaux, etc... (par exemple cafés, magasins, écoles, pensions) situés dans le même bâtiment et alimentés par le même compteur sont comptés comme une unité locative.

Ces abonnements sont payables même sans consommation d'eau distribuée par la Commune, en vertu des articles 2 et 6 de l'annexe-RDE. Par défaut, de sa valeur mesurée, la consommation d'eau potable est réputée égale au volume d'eaux usées par le consommateur.

**La taxe de consommation, calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau (cf. 5 Annexe-RDE) passant par le compteur, est fixée à :**

a) **CHF 3.20** pour 1 m<sup>3</sup> d'eau potable consommé.

**La taxe de location (cf. 7 Annexe-RDE) des compteurs est fixé à :**

b) **CHF 26.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20mm ou de ¾ pouce

**Entrée en vigueur du nouveau tarif : le 01.01.2026**

Cette décision est affichée au pilier public du xxx au xxx 2025

**Voie de droit :**

*Le présent acte peut faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), dans les 20 jours à compter de son affichage au pilier public ; elle doit être signée et indiquer la règle de droit de rang supérieure qui a été violée et préciser en quoi consiste cette violation. L'acte attaqué est joint à la requête. Le cas échéant, cette dernière est accompagnée de la procuration du mandataire.*

**Au nom de la Municipalité :**

La Syndique

La Secrétaire

MC Robba

C. Maurer